

برنامج
الأغذية
العالمي



Programme
Alimentaire
Mondial

World
Food
Programme

Programa
Mundial
de Alimentos

**Première session ordinaire
du Conseil d'administration**

Rome, 20 - 22 janvier 1999

QUESTIONS D'ORGANISATION ET DE PROCÉDURES

**Point 9 de l'ordre du
jour**



Distribution: GÉNÉRALE

WFP/EB.1/99/9/Add.1/Add.1

18 décembre 1998

ORIGINAL: ANGLAIS

ADDENDUM

Le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à apporter leur exemplaire personnel en séance et à ne pas demander d'exemplaires supplémentaires.

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent document contient des recommandations présentées au Conseil d'administration pour examen et adoption.

Conformément aux décisions relatives aux méthodes de travail prises par le Conseil d'administration à sa première session ordinaire de 1996, le Secrétariat s'est efforcé de préparer à l'intention du Conseil une documentation concise et orientée vers la décision. Les réunions du Conseil d'administration seront conduites avec efficacité, dans le cadre d'un dialogue et d'échanges de vues plus larges entre les délégations et le Secrétariat. Le Secrétariat poursuivra ses efforts afin de promouvoir ces principes directeurs.

Le Secrétariat invite par conséquent les membres du Conseil qui auraient des questions de caractère technique à poser sur le présent document, à contacter le(s) fonctionnaire(s) du PAM mentionné(s) ci-dessous, de préférence aussi longtemps que possible avant la réunion du Conseil. Cette procédure vise à faciliter l'examen du document en plénière par le Conseil.

Le fonctionnaire du PAM chargé du présent document est:

Secrétaire du Conseil d'administration: Mme V. Sequeira tel.: 066513-2603

Pour toute question relative à la distribution de la documentation destinée au Conseil d'administration, prière de contacter le commis aux documents et aux réunions (tél.: 066513-2641).



PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

1. Le Groupe de travail chargé d'examiner le Règlement intérieur du Conseil d'administration étant d'avis que le document définitif présenté au Conseil pour adoption doit être complet et se suffire à lui-même, le Conseiller juridique a recommandé d'insérer une définition détaillée des bulletins nuls dans le texte de l'article IX - Prise de décisions - du projet de Règlement intérieur du Conseil d'administration du PAM
2. La Présidente du Groupe de travail, après consultation avec les autres membres du Groupe de travail, propose donc l'amendement ci-après:

Article IX: Prise de décisions

3. A la fin du paragraphe 14, ajouter les alinéas suivants:
 - “e) i) Est nul tout bulletin de vote portant plus de suffrages qu'il n'y a de postes à pourvoir, ou un vote en faveur d'une personne ou d'un Etat n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de candidature recevable.
 - ii) Est également nul, dans le cas d'une élection destinée à pourvoir simultanément plus d'un poste électif, tout bulletin de vote portant des suffrages pour un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir.
 - iii) Les bulletins de vote ne doivent porter aucune indication ni aucun signe autres que ceux par lesquels s'exprime le suffrage.
 - iv) Sous réserve des dispositions prévues en i), ii) et iii) ci-dessus, un bulletin de vote qui ne laisse aucun doute quant à l'intention de l'électeur est considéré comme valable.”

